STATUTS DE L'ASSOCIATION
RADIO SUB FM

ARTICLE 1 : Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents du présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **RADIO SUB FM**

ARTICLE 2 : Objet

L'association RADIO SUB FM diffuse et réalise du contenu radiophonique

ARTICLE 3 : Missions

Cette association a pour but de :

- Promouvoir et diffuser la diversité culturelle et favoriser la parole citoyenne ;
- Créer et diffuser des émissions ;
- Pratiquer la liberté d'expression dans le respect des droits humains ;
- Soutenir l'écosystème local et valoriser les initiatives du territoire ;
- Proposer des activités d'éducation aux médias.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Châtellerault (86100) dans les locaux du lycée Edouard Branly sis :

2, rue Edouard Branly
86100 Châtellerault

Il ne peut être transféré, sauf en cas de refus d'hébergement de la part du lycée Edouard Branly de Châtellerault ou en cas de fermeture définitive du lycée Edouard Branly. Le cas échéant, la ratification d'une telle décision par les membres de l'association réunis en assemblée générale extraordinaire sera obligatoire. En cas de déménagement du lycée Edouard Branly de Châtellerault, le siège social de l'association sera transféré automatiquement à la nouvelle adresse de l'établissement.

L'association pourra ouvrir un second local (en dehors du Lycée Edouard branly à Châtellerault) dédié à faciliter l'accès au matériel radiophonique pour les bénévoles.

ARTICLE 5 : Durée de vie

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Éligibilité, adhésion et perte de la qualité de membre

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit, en complétant le formulaire d'adhésion, et soumise aux membres du CA. L'adhésion à l'association est soumise au paiement d'une cotisation par année civile.

Les membres adhérents sont répartis en plusieurs catégories définies par le règlement intérieur.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé, peu importe le motif, par un membre ou ses représentants d'ayant droits en cours d'année.

Le montant des cotisations peut être réévalué et soumis au vote en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'association s'interdit toutes formes de discrimination et veille au respect de ce principe.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, le décès ou la radiation ;
- Pour motif grave portant atteinte à l'association et à son image (l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration) ;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- Par la dissolution de l'association ;
- Pour non respect de la charte et du règlement intérieur (l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration).

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
- Les produits des manifestations qu'elle organise ;
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- La vente permanente ou occasionnelle de produits ou services proposés ou des prestations fournies par l'association conformes à son objet ;
- Les subventions et/ou sponsoring et/ou du mécénat d'entreprise et des fondations ;
- Les dons et les mécénats ;
- Toutes autres ressources autorisées qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- La gestion associative bénévole et désintéressée de l'association ;
- Contributions volontaires en nature.

Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions du plan comptable.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par les adhérents en assemblée générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles et leur nombre ne dépasse pas vingt personnes.

L'élection a lieu à bulletin secret, lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 : Pouvoirs du Conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration consistent à l'administration courante de l'organisme :

- La convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) et la détermination de l'ordre du jour ;
- Le recrutement de personnel salarié ainsi que la suppression des postes rémunérés au sein de l'association loi 1901 ;
- L'exclusion des adhérents ;
- La préparation du budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- L'exécution de la politique décidée et définie par l'assemblée générale de l'association ;
- L'ouverture des comptes bancaires ;
- La remise des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative ;
- La nomination des membres du bureau et la surveillance de leurs actions ;
- Définir les projets qui feront l'objet d'une décision à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : Le bureau

Le bureau est l'organe exécutif qui est chargé de mettre en actions les décisions de l'AG ou du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élu, désigne parmi eux les membres du bureau.

À chaque renouvellement des membres du conseil d'administration, le bureau peut être renouvelé.
(Les membres du bureau peuvent être réélus.)

Le bureau est composé :

- D'un-e président-e qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile, organise la vie de l'association et les élections. Iel anime les débats et veille au respect des statuts ;
- A titre facultatif, un-e/des vice-président-e-s dont le rôle est de suppléer, accompagner et soutenir le ou la président-e ;
- D'un-e trésorier-e qui tient et établit les comptes de l'association ;
- A titre facultatif, d'un-e co-trésorier-e
- d'un ou d'une secrétaire qui s'occupe des tâches administratives de l'association ;
- A titre facultatif, d'un-e co-secrétaire.

En cas de vacance d'un poste au bureau de l'association, le CA élit un nouveau membre en son sein.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau par tous moyens de communication disponibles.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

L'assemblée générale ordinaire ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la Président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose :
- Le rapport moral de l'association ;
- Le rapport d'activités de l'exercice passé et le projet de l'exercice à venir.

Le trésorier :
- Rend compte de sa gestion ;
- Soumet le bilan financier ;
- Soumet le budget prévisionnel à l'assemblée.

Après avoir délibéré, l'assemblée approuve les différents rapports, vote l'affectation du résultat, et fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Ensuite, il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre peut représenter deux membres par procuration.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret

ARTICLE 12 : Règlement intérieur / Charte

Un règlement intérieur et d'autres chartes peuvent être établis par le bureau, qui les fait approuver par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Bénévolat - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés sont remboursés à la suite d'un accord préalable du conseil d'administration et sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale.

Le recours à l'assemblée générale est assorti d'un quorum de présence et de votes équivalent au 2/3 des membres ayant le droit de vote en AG.

ARTICLE 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour se charger de la liquidation des biens de l'association et de l'actif s'il y a lieu. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué

obligatoirement à un ou plusieurs autres organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le recours à l'assemblée générale en cas de dissolution est assorti d'un quorum de présence et de votes équivalent au 2/3 des membres ayant le droit de vote en AG.

Fait à Châtellerault, le 23 janvier 2024

Signature des membres du bureau

Président
Bastien CHATEL

Trésorier
David CAPRON

Secrétaire
Carine PAPIER